

Arrêté du Maire

Objet : Renouvellement de poteaux incendie – chemin de Sabas et rue des Vire-vents

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la route ;
Vu la demande de l'entreprise SADE CGTH en date du 22 juin 2023 pour le compte du service « Eau » de la Communauté de communes des Grands Lacs ;

Considérant que pour permettre de réaliser des travaux de renouvellement de poteaux d'incendie, chemin de Sabas et rue des Vire-vents, par tranchées sous accotement, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SADE CGTH chargés de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;
Considérant que ces voies communautaires sont situées en agglomération ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée, chemin de Sabas, au droit du poteau incendie emplacement C8, devant le camping des Oréades, et rue des Vire-vents, au droit du poteau incendie emplacement C22, devant la déchetterie, dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés dans la période 26/06/2023 au

Article 2 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ♦ Empiètement sur chaussée
- Défense de stationner et de s'arrêter
- ♦ Limitation de vitesse à 30 km/h

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter l'accotement opposé.

Article 3 : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation avec la réfection de la chaussée et de l'accotement réalisée, et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation et notamment au schéma CF n°12 du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs et de la commune de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Madame la responsable du service « eau » de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale
SADE CGTH 22 rue de l'Actipole 33470 Gujan-Mestras

Fait à Sanguinet, le 22 juin 2023

Le Maire,

Christophe Labruyère



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

23 JUIN 2023

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.